

**Rapport de la Commission au Conseil et au
Parlement européen**

**Mesures prises conformément à la directive
91/676/CEE du Conseil concernant la
protection des eaux contre la pollution par
les nitrates à partir de sources agricoles**

**Synthèse des rapports soumis à la Commission par les
États membres au titre de l'article 11**

1. INTRODUCTION	5
1.1. FORME DU RAPPORT	6
1.2. RELATIONS AVEC LE RAPPORT DE MISE EN ŒUVRE	7
2. VUE D'ENSEMBLE DES MESURES ADOPTÉES	8
2.1. IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES ZONES VULNÉRABLES	8
2.1.1. <i>Eaux douces de surface</i>	8
2.1.2. <i>Eaux souterraines</i>	8
2.1.3. <i>Eutrophisation</i>	11
2.2. CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	11
2.3. PROGRAMMES D'ACTION	11
2.3.1. <i>Mesures prévues par l'article 5 paragraphe 4 sous a) et sous b)</i>	12
2.3.2. <i>Informations prévues par le point 4 de l'annexe III</i>	12
2.3.3. <i>Mesures complémentaires ou actions renforcées au titre de l'article 5 paragraphe 5</i>	12
2.3.4. <i>Programmes de surveillance mis en oeuvre conformément à l'article 5 paragraphe 6 1</i>	12
2.3.5. <i>Temps estimé de réaction des eaux aux mesures adoptées, et niveau d'incertitude de telles prédictions</i>	13
3. AUTRICHE	14
3.1. IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	14
3.2. CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	14
3.3. PROGRAMMES D'ACTION	14
3.3.1. <i>Mesures prévues par l'article 5 paragraphe 4 sous a) et sous b)</i>	14
3.3.2. <i>Informations prévues par l'annexe III point 4</i>	14
3.3.3. <i>Mesures complémentaires ou action renforcée</i>	14
3.3.4. <i>Programmes de surveillance au titre de l'article 5 paragraphe 6</i>	14
3.3.5. <i>Estimation de la date à laquelle les objectifs de la directive seront atteints</i>	15
4. DANEMARK	16
4.1. IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	16
4.2. CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	16
4.3. PROGRAMMES D'ACTION	16
4.3.1. <i>Mesures prévues par l'article 5 paragraphe 4 sous a) et sous b)</i>	16
4.3.1.1. Dispositions pour la réduction des décharges de déchets agricoles	16
4.3.1.2. Dispositions relatives à l'épandage de fumier sur les terres	16
4.3.1.3. Rotation obligatoire des cultures, planification et comptabilité des fertilisants	17
4.3.1.4. Capacité de stockage du fumier	18
4.3.2. <i>Informations prévues par l'annexe III point 4</i>	18
4.3.3. <i>Mesures complémentaires ou action renforcée</i>	18
4.3.4. <i>Résultats des programmes de surveillance au titre de l'article 5 paragraphe 6</i>	19
4.3.4.1. Rivières et ruisseaux	19
4.3.4.2. Eaux souterraines	19
4.3.4.3. Lacs	19
4.3.4.4. Eaux marines	19
4.3.4.5. Surveillance des terres	20
4.3.5. <i>Estimation de la date à laquelle les objectifs de la directive seront atteints</i>	20
5. FINLANDE	21
5.1. IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	21
5.2. CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	21
5.3. PROGRAMMES D'ACTION	21
6. FRANCE	22
6.1. IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	22
6.2. CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	22
6.3. PROGRAMMES D'ACTION	22
7. ALLEMAGNE	26
7.1. IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	26

7.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	26
7.3.	PROGRAMMES D'ACTION	26
7.3.1.	<i>Mesures prévues par l'article 5 paragraphe 4 sous a) et sous b)</i>	26
7.3.1.1.	Annexe III point 1.1	26
7.3.1.2.	Annexe II, point A.5 et annexe III, point 1.2	26
7.3.1.3.	Annexe III, point 1.3	27
7.3.1.4.	Annexe III, points 2 et 4	27
7.3.1.5.	Annexe II, points A.2 et A.4	27
7.3.1.6.	Annexe II, point A.3	27
7.3.1.7.	Annexe II, point A.6	27
7.3.1.8.	Annexe II, points B.8 et B.9	27
7.3.1.9.	Annexe II, point B.8	27
7.3.1.10.	Annexe II, point B.9	28
7.3.2.	<i>Informations prévues par l'annexe III point 4</i>	28
7.3.3.	<i>Mesures complémentaires ou action renforcée</i>	28
7.3.4.	<i>Résultats des programmes de surveillance au titre de l'article 5 paragraphe 6</i>	28
7.3.4.1.	Eaux souterraines	28
7.3.4.2.	Eaux de surface	28
7.3.4.3.	Eaux côtières	29
7.3.5.	<i>Estimation de la date à laquelle les objectifs de la directive seront atteints</i>	29
8.	GRÈCE	30
8.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	30
8.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	30
8.3.	PROGRAMMES D'ACTION	30
9.	IRLANDE	33
9.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DESIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	33
9.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	33
9.3.	PROGRAMMES D'ACTION	33
10.	LUXEMBOURG	34
10.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DESIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	34
10.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES ET PROGRAMMES D'ACTION	34
11.	PAYS-BAS	35
11.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	35
11.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	35
11.3.	PROGRAMMES D'ACTION	35
12.	PORTUGAL	36
12.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DESIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	36
12.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	36
12.3.	PROGRAMMES D'ACTION	36
13.	SUEDE	39
13.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DESIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	39
13.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	39
13.3.	PROGRAMMES D'ACTION	43
13.3.1.	<i>Article 5 paragraphe 4 sous a) et sous b)</i>	43
13.3.2.	<i>Informations prévues par l'annexe III point 4</i>	44
13.3.3.	<i>Actions complémentaires ou renforcées</i>	45
13.3.4.	<i>Programmes de surveillance au titre de l'article 5 paragraphe 6</i>	45
13.3.5.	<i>Estimation de la date à laquelle les objectifs de la directive seront atteints</i>	45
14.	ROYAUME-UNI (GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD)	46
14.1.	IDENTIFICATION DES EAUX ET DÉSIGNATION DES EAUX VULNÉRABLES	46
14.2.	CODES DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES	46
14.3.	PROGRAMMES D'ACTION	46